

AVIS

ENV.23.105.AV

Révision des plans de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT et BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHÂTEAU visant l'inscription de zones d'extraction et de zones de dépendances d'extraction en extension de la carrière des Limites à ROCHEFORT et WELLIN – Analyses préalables et rédaction du rapport sur les incidences environnementales (1^{re} information)

Avis adopté le 13/09/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur :* Carrière des Limites S. A.
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du RIE :* ARCEA
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.30 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 27/07/2023
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* /
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions sur les analyses préalables et la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- *Audition :* 11/09/2023

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* En extension de la carrière des Limites - Zones agricole, forestière, d'espaces verts et de dépendances d'extraction
- *Affectations proposées :* Zone d'extraction, zone de dépendances d'extraction
- *Compensation :* Zone d'extraction

Brève description du projet et de son contexte :

La demande vise l'extension de la carrière des Limites. Actuellement elle produit en moyenne 1,8 millions de tonnes/an de granulats et sables calcaires, destinés à la construction et aux travaux de génie civil. Les réserves de gisement permettent d'exploiter le calcaire jusqu'en 2031, mais la capacité de stockage des stériles d'exploitation n'est plus suffisante.

La demande permettrait d'assurer le remblayage des stériles et l'extraction de la roche jusqu'en 2056. Le projet de révision porte sur l'inscription :

- d'une zone d'extraction, devenant une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation, d'une superficie de 37,43 ha en lieu et place de zones agricoles, d'une zone forestière et d'une zone de dépendances d'extraction ;
- d'une zone d'extraction devenant une zone forestière au terme de l'exploitation d'une superficie de 7,64 ha en lieu et place de zones forestières de mêmes superficies ;
- d'une zone de dépendances d'extraction d'une superficie de 7,47 ha en lieu et place d'une zone agricole d'intérêt paysager, d'une surimpression de tracé de voirie nationale et d'une zone d'espaces verts ;
- d'une zone de dépendances d'extraction d'une superficie de 0,22 ha en lieu et place d'une zone forestière ;
- et la suppression d'un périmètre d'intérêt paysager d'une superficie de 43,27 ha.

OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS

Le Pôle Environnement a pris connaissance de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (phase 1) relative à l'avant-projet de révision des plans de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT et BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU pour l'inscription de zones d'extraction et de zones de dépendances d'extraction en extension de la carrière des Limites à ROCHEFORT ET WELLIN.

Il adhère aux objectifs de la révision qui permet le maintien en activité d'une entreprise wallonne permettant la valorisation d'une ressource locale. Les réserves actuelles au sein de la zone de dépendances d'extraction sont limitées, d'autant que la capacité à mener à terme l'exploitation est menacée par la problématique de stockage des stériles.

La compensation prévue par le projet de révision est conforme aux besoins sociétaux tandis qu'elle permet de rendre cohérente la situation de droit et de fait. L'auteur du RIE relève que la révision propose, in fine, l'inscription d'une superficie totale non destinée à l'urbanisation très légèrement inférieure à la surface non destinée à l'urbanisation désinscrite (0,26 ha) et qu'il s'agira, lors de la phase suivante du rapport, d'adapter légèrement les limites de la révision pour atteindre un équilibre parfait.

Le Pôle Environnement rappelle ses avis ENV.21.35.AV du 22/09/2020 sur le dossier de base et ENV.22.18.AV du 14/02/2022 sur le projet de contenu de RIE dans lesquels il relevait quelques éléments importants à analyser dans le RIE. Il insiste également sur la prise en compte des recommandations d'AQUALE relatives au monitoring des niveaux piézométriques, à l'évaluation de la faisabilité d'une valorisation des eaux d'exhaure et à l'analyse de l'impact du projet sur le foncier agricole.

Le présent avis ne préjuge en rien des avis qui seront remis ultérieurement par le Pôle sur ce dossier.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

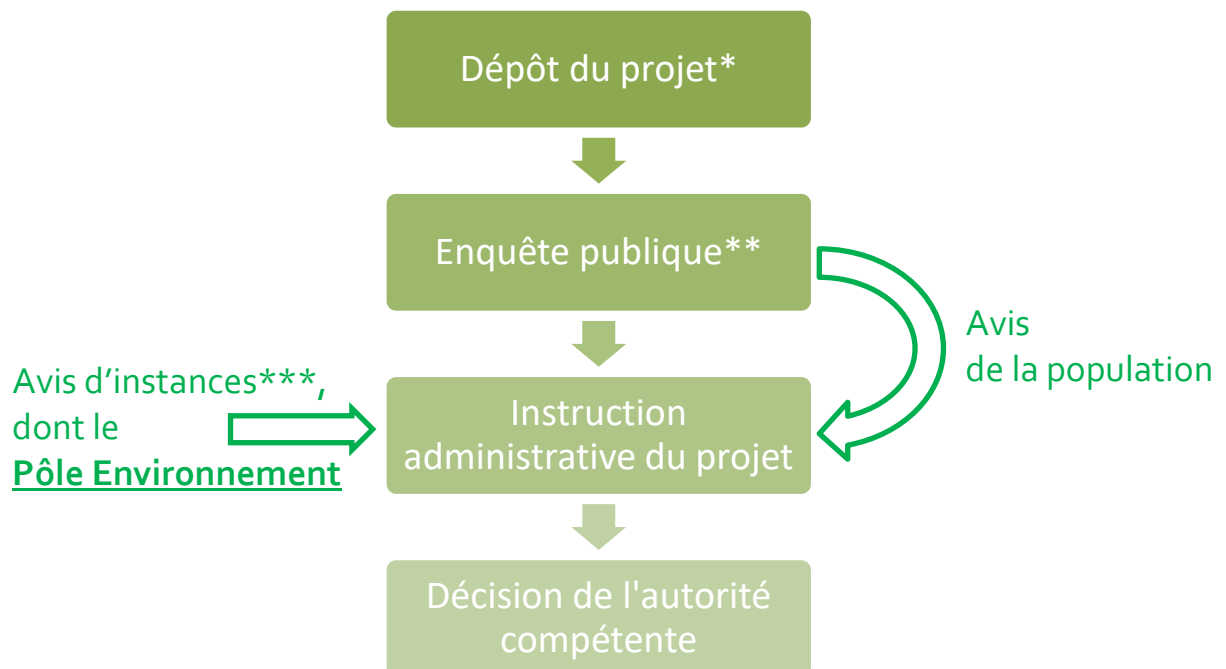
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.